

travail doivent être limitées à 8 par jour et 44 par semaine, excepté lorsque autrement prévu par le gouverneur en conseil. Excepté dans le cas où les travaux sont intermittents ou lorsqu'il est impossible d'appliquer la loi, les heures de travail des employés du gouvernement fédéral ne doivent pas excéder huit par jour avec un demi-jour congé le samedi.

En ce qui concerne les conflits du travail, il y a deux lois fédérales: la loi de la conciliation et du travail, codification des deux lois de 1900 et de 1903, et la loi sur l'arbitrage des différends industriels de 1907. La première loi prévoit l'établissement d'un ministère du Travail, la compilation et la publication de renseignements sur les affaires qui touchent au travail et la nomination de conciliateurs dans les différends industriels.

La loi sur l'arbitrage des différends industriels exige que les différends dans les mines et les utilités publiques, y compris les chemins de fer et le transport maritime, l'électricité, le gaz, l'énergie électrique et les pouvoirs hydrauliques, soient soumis à un bureau de conciliation et d'investigation de trois membres et qu'il en soit fait un rapport avant qu'un arrêt du travail ne soit mis à exécution soit par le patron ou l'employé. Du consentement des deux parties au différend un bureau peut être établi dans toute industrie. Les stipulations obligatoires de la loi s'appliquent aux industries susmentionnées qui relèvent de la juridiction fédérale et peuvent s'appliquer aux industries relevant de la juridiction provinciale à la suite de l'adoption d'une loi provinciale à cet effet. En vertu de tels statuts provinciaux, la loi est en vigueur dans toutes les provinces à l'exception de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie Britannique.

La loi de coordination des bureaux de placement permet de faire des octrois aux provinces afin d'encourager le maintien de bureaux publics de placement et prévoit l'établissement de bureaux de centralisation pour faciliter le transfert du travail d'une province à une autre et la publication de renseignements.

L'enseignement technique a été secondé par des subsides du Dominion sous l'empire de la loi sur l'enseignement technique de 1919, qui a approprié \$10,000,000 à cette fin sur une période de 10 ans. La loi de l'enseignement professionnel de 1931 était destinée à continuer cette pratique en fournissant \$750,000 annuellement pendant 15 ans, mais cette loi n'a pas été mise en vigueur.

La loi des chemins de fer pourvoit à la protection des personnes employées sur les chemins de fer relevant de la juridiction du Dominion, exige que des gages leur soient payés au moins semi-mensuellement et donne à la Commission des chemins de fer le pouvoir de limiter les heures de travail.

La loi de la marine marchande du Canada contient des stipulations sur la santé et la protection et assure le paiement des gages des marins. Elle met en vigueur six conventions de la Conférence internationale du Travail, conventions fixant un âge minimum pour l'emploiement en mer, établissant un âge minimum pour les emplois d'arrimeur ou chauffeur, prévoyant à une indemnité pour chômage en cas de perte du navire, exigeant un examen médical des enfants et des jeunes personnes employées en mer, réglementant les articles des contrats des marins et requérant l'inscription du poids sur les colis pesants. Il y a des stipulations relatives à l'exécution de deux autres conventions pour la protection des dockers et le rapatriement des marins. Des règlements ont été faits qui donnent suite, dans une large mesure, à la convention du rapatriement des marins.

**Législation provinciale.**—Dans toutes les provinces à l'exception de l'Île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, la première législation portait sur le recouvrement des gages et dans toutes les provinces il y avait